

**ARRÊTE PORTANT DETERMINATION POUR LA RENTREE 2011  
DE L'EFFECTIF MAXIMUM POUVANT ÊTRE ACCUEILLI DANS CHAQUE  
COLLEGE PUBLIC DES BOUCHES DU RHÔNE**

**L'Inspecteur d'Académie,**

Vu le code de l'éducation dans ses articles L211-1 et L212-2 sur les compétences de l'Etat,

Vu le code de l'éducation dans son article L213-1 sur les compétences du département pour les collèges,

Vu le code de l'éducation dans ses articles D211-10 et D211-11 relatifs à la carte scolaire,

Vu les secteurs de recrutement des collèges fixés par le Conseil Général,

Compte tenu des structures pédagogiques arrêtées après avis du Comité technique paritaire départemental lors de sa séance du 21 janvier 2001

Après avis du Conseil Départemental de l'Education nationale lors de sa séance du 26 mai 2011,

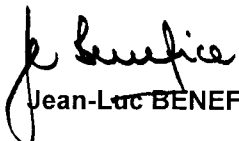
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis dans chaque collège public du département des BOUCHES DU RHÔNE pour la rentrée 2011 est fixé conformément au tableau figurant en annexe.

**ARTICLE 2** : cet effectif maximum d'élèves pourra être ajusté lorsque les effectifs constatés des élèves résidant effectivement dans la zone de desserte de l'établissement, telle qu'elle a été définie par le Conseil Général, nécessiteront, par application des critères adoptés pour la répartition des moyens, la modification du nombre de divisions.

**ARTICLE 3** : le Secrétaire Général de l'Inspection académique des BOUCHES DU RHÔNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin départemental de l'Inspection académique (site [www.ia13.ac-aix-marseille.fr](http://www.ia13.ac-aix-marseille.fr), rubrique Bulletin départemental)

Fait à MARSEILLE, le 16 juin 2011

  
Jean-Luc BENEFIGE





